



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

MAIRIE DE RÉGUSSE

Arrêté de voirie, restrictions particulières au stationnement, à la circulation et dérogation 3.5T
A l'occasion des travaux d'entretien de la voirie communale
Sur diverses voies communales
Par URBAVAR
Pour le compte de la Commune
Dans le cadre du marché MP 2022-005
Du 18 septembre au 29 décembre 2024 – de jour comme de nuit

Le Maire de la Commune de Régusse,

ARRÊTE
TEMPORAIRE
N°T 2024-005
DST

Objet :

Permission de
voirie valant accord
technique
préalable pour des
travaux de voirie
sur la commune de
REGUSSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;
VU le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU le Règlement général de voirie du 15 décembre 2016 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU l'état des lieux ;
CONSIDERANT que les interventions du groupement d'entreprise et de ses fournisseurs dans le cadre du marché MP 2022-005, passé entre la Ville de REGUSSE et la société URBAVAR - sise Impasse de la Ciboulette 83210 LA FARLEDE, nécessitent par arrêté de voirie, des restrictions à la circulation, au stationnement et pour dérogation de tonnage à l'occasion des travaux d'entretien de la voirie, sur diverses voies communales.

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté est valable et applicable pour la période comprise entre le 18 septembre et le 29 décembre 2024 - de jour comme de nuit - sauf les jours de marché si des interventions se déroulent en centre-ville ou sa périphérie immédiate.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire et ses sous-traitants déclarés et acceptés par la Commune sont autorisés à effectuer les travaux d'entretien de la voirie ordonnés par la Commune (par bons de commande), En aucun cas, la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle ordonnée par la Commune.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire et ses sous-traitants déclarés et acceptés par la Commune sont devront afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est obligatoire 48h avant le début des travaux afin d'avertir les usagers et d'empêcher le stationnement en lieu et place des éventuels travaux.

ARTICLE 4

Pendant la durée des interventions, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 ou par feux tricolores selon les conditions de flux circulatoire. Le pétitionnaire et ses sous-traitants déclarés et acceptés par la Commune sont autorisés, dans des conditions exceptionnelles selon la configuration du site et la nature des travaux à réaliser, en accord avec le maître d'ouvrage pour des raisons optimales de sécurité et d'efficacité, à barrer la route et à mettre en place une déviation.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par l'entreprise chargée des travaux, en application routière (livre 1^{ère} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application. La signalisation demeurant en place de nuit, tous les panneaux doivent être entièrement réfectorisés. L'utilisation de panneaux de petites dimensions, en mauvais état, mal fixés sur leur support ou simplement calés entre deux pierres, est strictement interdite.

Toute personne intervenant sur le domaine public devra être revêtue d'un vêtement à haute visibilité (classe 2 minimum) conforme à la norme AFNOR EN 471.

Le pétitionnaire est seul responsable du non-respect de ces règles élémentaires de sécurité.

ARTICLE 6

Le passage des véhicules de secours, de transports de malades, de police et les véhicules affecté à la collecte des ordures ménagères devront être maintenus et assurés tout au long du chantier. Le libre accès de riverains à leurs garages et propriété devra être maintenu. Le cheminement piéton devra être assuré et balisé sans danger. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ARTICLE 7

Durant la durée du présent arrêté, l'ensemble des véhicules de plus de 3T500 de P.T.A.C appartenant au pétitionnaire et/ou à ses sous-traitants sont autorisés par la présente dérogation à emprunter les voies communales.

ARTICLE 8

A compter du commencement des travaux, le permissionnaire et ses sous-traitants déclarés et acceptés par la Commune seront responsables solidairement des accidents et dommages susceptibles de se produire par suite de la présence de son chantier de travaux ou par suite des défauts des ouvrages qu'il aura construits, dans les conditions de droit commun ; ils sont et restent responsables de tous les accidents ou dommages susceptibles de résulter de l'exécution des travaux, de l'existence et l'exploitation de ses ouvrages et de l'usage de la présente autorisation ; ils demeurent responsables, à partir de la réception des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter, dans les délais réglementaires en vigueur en matière de garantie.

Le permissionnaire et ses sous-traitants seront tenus de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les intervenants ne peuvent s'en prévaloir pour porter un préjudice quelconque à ces droits.

Le permissionnaire et ses sous-traitants sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux

malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le permissionnaire et ses sous-traitants se devront d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour eux de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le permissionnaire et ses sous-traitants sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les bénéficiaire seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à eux. Les frais de cette intervention seront à la charge des bénéficiaires et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Ils se devront d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour eux de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Le pétitionnaire et ses sous-traitants sont responsable de tous dépôts provenant de leurs véhicules, sur l'ensemble des voies empruntées pour ses travaux. Le pétitionnaire et ses sous-traitants obligeront leurs chauffeurs au nettoyage des roues et autres, ils devront mettre en place un dispositif adapté.

ARTICLE 8 - Autres formalités administratives.

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas « arrêté de circulation ».

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Le titulaire du marché est tenu de contacter les gestionnaires des réseaux, afin de s'assurer des points de passages éventuels des canalisations souterraines (Lignes téléphoniques - ERDF RET GET - Eclairage Public, Réseaux d'eau potable et assainissement, Pipeline), lors du piquetage des tranchées.

Le titulaire du marché est tenu d'informer les Services Techniques de la date souhaitée pour une éventuelle coupure de l'eau dans un canal sachant la procédure avec les ayants droits et le délai nécessaire à ladite coupure d'eau. Aucune modification de l'écoulement de l'eau ne sera tolérée après la réalisation de ces travaux.

Le titulaire du marché est tenu d'effectuer un état des lieux contradictoire avant le démarrage et au terme du chantier, avec un représentant de la Direction des Services Techniques.

ARTICLE 9 - Remise en état des lieux après travaux.

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Toutes remarques ou recommandations relatives à la sécurité du chantier ou d'ordre techniques devront être immédiatement exécutées sous peine d'arrêt du chantier.

ARTICLE 10 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le permissionnaire devra, avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 11

Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

Fait à Régusse, le 18 septembre 2024

Le Maire,
Renée JEANNERET



DIFFUSION :

Le bénéficiaire, pour attribution ;
Les services techniques de la commune pour attribution et exécution ;
Les services de la police municipale pour information ;

ANNEXES

Plan d'implantation de la zone de travaux ;
Plan d'implantation des équipements à installés.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine 83000 TOULON dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.